

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie
= Swiss journal of sociology

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Soziologie

Band: 22 (1996)

Heft: 2

Artikel: Égalité et justice entre femmes et hommes : résultats empiriques sur
les raisonnements de justice sous-jacents aux conceptions de la
division sexuelle du travail

Autor: Perrin, Valérie / Roux, Patricia

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-814705>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**ÉGALITÉ ET JUSTICE ENTRE FEMMES ET HOMMES:
RÉSULTATS EMPIRIQUES SUR LES RAISONNEMENTS
DE JUSTICE SOUS-JACENTS AUX CONCEPTIONS
DE LA DIVISION SEXUELLE DU TRAVAIL**

Valérie Perrin et Patricia Roux

Institut des sciences sociales et pédagogiques, Université de Lausanne

1. Introduction

La recherche dont est extraite l'analyse que nous présentons ici ¹ s'appuie sur un constat général, celui d'un écart entre l'affirmation, dans le débat public, de la légitimité du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et la persistance, dans la réalité quotidienne des individus, de pratiques inégalitaires. La division sexuelle du travail notamment, tant dans la sphère domestique que dans le domaine professionnel, est un rapport social dont chacune et chacun font l'expérience personnelle sans que cela aboutisse forcément à des réactions individuelles ou à des révoltes sociales d'importance, alors même que dans le champ politique, relayé par les médias, l'égalité semble avoir été instituée comme une référence normative incontournable. Pour comprendre ce phénomène, ce qui permettrait d'identifier les obstacles à la concrétisation de l'égalité, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de l'idée égalitaire pour les acteurs sociaux.

D'une part, il n'est pas certain que l'égalité soit un principe de lecture des rapports sociaux de sexe pour tous. L'on peut supposer que d'autres types de régulation de ces rapports sont plus pertinents aux yeux de certains groupes ou individus, et que la légitimité des interactions quotidiennes entre femmes et hommes peut s'appuyer sur d'autres référents normatifs que l'égalité. L'idée d'égalité fait l'objet d'une élaboration socialement et historiquement située, et reflète donc davantage les rapports de force et les intérêts en jeu dans le débat public qu'un principe pertinent pour l'ensemble du corps social. D'autre part, les définitions attachées à la notion d'égalité sont forcément multiples, voire contradictoires (Voutat, Roux, Modak et Perrin, 1995). L'égalité est un objet de représentation avec lequel il faut se familiariser et dont la réappropriation

¹ L'ensemble de la recherche a été financée par le F. N. R. S. dans le cadre du PNR35 «Femmes, droit et société». Le rapport de recherche, auquel cet article se réfère très largement, est disponible auprès de ses auteurs (Roux, Perrin, Modak et Voutat, 1996).

suppose des transformations (Moscovici, 1981), ce qui implique qu'elle peut prendre des formes concrètes très diversifiées². Ces constats conduisent alors à différentes questions. Dans quelle mesure les individus se réfèrent-ils à l'idée d'égalité dans le champ des rapports de sexe (et par conséquent, dans quelle proportion ne s'y réfèrent-ils pas) ? Le cas échéant, que recouvre la notion d'égalité ? Et enfin, quels sont leurs autres référents normatifs lorsque la question de l'égalité n'est pas pertinente pour eux ?

Ces interrogations impliquent un détour aussi bien sur le plan méthodologique que théorique. D'un côté, le caractère à la fois polysémique et normatif du concept d'égalité rend son utilisation fort problématique pour l'investigation empirique³. De l'autre, si l'égalité n'est pas une préoccupation partagée par tous, il s'agit d'identifier un dénominateur commun dont l'égalité constituerait une modalité parmi d'autres pour appréhender la question des rapports sociaux de sexe. L'idée de justice répond, à notre sens, à ces exigences. Non pas que la justice soit l'unique forme, ni même la forme privilégiée, de régulation des relations interpersonnelles (Godbout, 1995). Mais elle a l'avantage de faire référence autant aux conditions objectives de la réalité des individus, donc à ce qu'ils *peuvent* faire⁴, qu'à leurs conceptions de ce qui *doit* être fait. Notamment dans le domaine qui nous intéresse ici, c'est-à-dire dans celui des raisonnements sous-jacents aux représentations de la division sexuelle du travail, l'on peut penser, dans la lignée de divers travaux sur la justice (Kellerhals, Coenen-Huther, Lazega, Modak, Troutot et Valente, 1986; Kellerhals, Modak et Perrin, 1992), que les normes du juste sont extrêmement diverses, et que l'égalité en serait une parmi d'autres possibles, telles que l'intérêt individuel, le besoin du groupe, le mérite ou le statut des individus. Ces travaux ont démontré que les protagonistes d'un échange pouvaient mobiliser plusieurs critères d'évaluation du juste, parfois de manière simultanée, et que de tels choix ne sont pas automatiques. Les normes de justice régulent les échanges entre individus, mais en même temps, elles sont pour eux une manière de faire respecter leur identité, de favoriser la reconnaissance de leurs droits, de privilégier des relations et de réaliser certains objectifs. En ce sens, elles ont un caractère stratégique

2 Les effets de ce processus sont très visibles dans les oppositions entre l'égalité *formelle* et *matérielle* ou *de fait*, entre l'égalité *dans la différence* et l'égalité *dans l'identité*, ou, autre illustration, entre l'idée de *complémentarité* et celle de *parité*.

3 Dans le cadre de notre enquête par exemple, si nous avons demandé aux sujets d'évaluer en terme d'égalité les différentes situations que nous avons soumises à leur jugement, il aurait été difficile de différencier dans leurs réponses ce qui exprime un effet de désirabilité sociale, lié à la force normative du concept, et ce qui relève de conceptions individuelles ou collectives de l'égalité.

4 Sur bien des plans, l'égalité reste un principe dont la mise en oeuvre suppose qu'un même traitement soit appliqué à des groupes pourtant différents, socialement asymétriques, alors que la justice nous semble, a priori, pouvoir tenir compte de cette asymétrie.

(Kellerhals, Coenen-Huther et Modak, 1988) : elles varient selon la *nature des ressources* échangées, fortement dépendante du contexte (Hochschild, 1981), le *niveau de pouvoir* des individus, la *nature des relations interpersonnelles*, proches ou lointaines (Lerner, 1977), abstraites ou personnalisées (Kellerhals, Modak et Sardi, 1995). Elles dépendent aussi des *finalités* visées par les membres d'un groupe (Deutsch, 1985) et du choix, difficile et fluctuant, entre la recherche de l'équilibre collectif et le respect de l'égalité interindividuelle (Brickman, Folger, Goode et Schul, 1981).

Le recours aux théories de la justice permet donc de ne pas réduire d'emblée à un seul principe d'égalité, abstrait et flou, les différentes perceptions sociales de la répartition des droits et des devoirs attachés à chaque sexe, et de saisir les fondements de cette répartition. Testée par plusieurs des travaux sur les modèles de justice que nous avons cités, la méthode des scénarios utilisée dans notre investigation vise à cerner les diverses manières dont femmes et hommes évaluent le juste dans les rapports sociaux de sexe, en ayant soin de montrer qu'elles dépendent à la fois de la nature et du contexte de l'échange, et des insertions sociales des acteurs.

2. Méthode

2.1 Population

Pour la réalisation de cette étude, un échantillon de 400 personnes a été tiré au sort par le Contrôle des habitants de la Ville de Lausanne, sur la base des critères suivants : le sexe (200 femmes et 200 hommes), la fourchette d'âge (25–60 ans), le statut matrimonial (tous les individus sont mariés), le lieu de résidence (Lausanne) et la nationalité (suisse). Cet ensemble de critères permet de circonscrire l'enquête à un échantillon relativement homogène du point de vue de nos objectifs de recherche. Ainsi, la prise en considération d'individus mariés uniquement permet à la fois d'analyser une forme de conjugalité qui est dominante en Suisse (en comparaison avec la cohabitation non institutionnalisée), et d'assurer que les conceptions que nous voulons saisir sont bien élaborées dans le cadre d'échanges quotidiens entre femmes et hommes. Relevons encore que les sujets sans enfant sont peu nombreux (N=60), et que tous les milieux socio-culturels sont représentés.

Les sujets ont été interrogés individuellement par questionnaire standardisé, à domicile et durant 1h30 en moyenne. Un seul membre du couple était enquêté (les 400 sujets représentent donc 400 couples), dans la mesure où une comparaison entre conjoints n'entraîne pas dans nos objectifs.

2.2 Procédure

La mise en oeuvre des normes de justice que les sujets utilisent pour évaluer les rapports de sexe a été testée dans trois scénarios qui mettent en scène un conflit entre un homme et une femme, auquel les personnes interrogées ont été invitées à fournir une solution ⁵. Chaque scénario fait l'objet de deux versions différentes, qui présentent la même situation, décrite dans des termes identiques, mais qui divergent par une *variation contextuelle* (toute chose étant égale par ailleurs), dont nous cherchons à mesurer les effets sur la construction des modèles de justice. La moitié des sujets a reçu une version du scénario, tandis que l'autre a reçu la seconde version. Dans les deux cas, il leur a été demandé de fournir la solution *la plus juste possible* au problème posé, en indiquant de quelle façon ils répartiraient, entre la femme et l'homme protagonistes du scénario, le temps consacré aux tâches ménagères (premier scénario), le taux d'occupation professionnelle (second scénario), et les jours de garde d'enfants dont les parents sont en instance de divorce (troisième scénario). Il faut signaler que la forme de questionnement choisie implique une interdépendance entre les deux protagonistes du scénario. En effet, ce que le sujet attribue à l'un d'eux (en termes de temps de travail ménager, de taux d'emploi ou de jours de garde) diminue d'autant la part qui revient à l'autre ⁶. Cette règle est valable pour les trois scénarios.

Le premier scénario concerne le partage des tâches ménagères. De nombreuses études récentes (INSEE, 1995; OFS, 1993; Glaude et de Singly, 1986) aboutissent au constat que la répartition des activités domestiques est encore largement liée à l'appartenance sexuelle et fortement déséquilibrée. Les pratiques de notre population vont d'ailleurs dans ce sens : 20% des sujets affirment que les tâches ménagères sont assumées par les deux conjoints au sein de leur couple, tandis que les autres reconnaissent que c'est prioritairement, voire toujours l'affaire de l'épouse. Une exploration des normes de justice dans le domaine des tâches ménagères paraissait donc incontournable. Le deuxième scénario a trait au partage de l'emploi et situe ainsi les protagonistes dans un contexte professionnel, domaine dans lequel les femmes demeurent discriminées, notamment sur le plan des salaires, des qualifications et du statut (OFS, 1995; Jobin, 1995). Dans notre échantillon, 63% des femmes, répondantes et conjointes confondues, ont une activité rémunérée, dont 58% à un taux d'activité inférieur à 50%, alors que tous les sujets masculins, à l'exception de huit d'entre eux,

5 Nous présentons ici les grandes lignes de la démarche méthodologique adoptée, mais chaque scénario sera plus détaillé dans la partie qui lui est consacrée.

6 Cette manière d'induire un rapport d'interdépendance entre l'homme et la femme s'appuie sur une procédure déjà mise à l'épreuve dans d'autres travaux (voir par exemple Mummendey et Simon, 1989; Mugny, Sanchez-Mazas, Roux et Pérez, 1991).

travaillent à plein temps. Il importe là aussi de saisir les normes de justice qui sous-tendent cette différence d'insertion professionnelle. Enfin, le troisième scénario vise à cerner les différentes conceptions du juste liées à la parentalité, en posant notamment la question de la place faite au père. Sur le plan des pratiques éducatives, les sujets sont nombreux à admettre que dans leur couple, l'épouse assume la plus grande part de la charge pratique et mentale que représente l'éducation des enfants, seuls 27% estimant que cette charge est partagée entre les conjoints. Travail ménager, tâches éducatives et activité professionnelle constituent donc trois domaines exemplaires, dans lesquels la division sexuelle du travail se manifeste de façon particulièrement visible. En outre, la mise à l'épreuve des raisonnements de justice dans des contextes tant familiaux que professionnels trouve sa légitimité dans la démonstration, faite par différents auteurs (Haicault, 1984; Pitrou, 1987; Nicole-Drancourt, 1989), de l'interdépendance, donc de l'indissociabilité de la famille et du travail.

La structure des résultats que nous présenterons sera identique pour chaque scénario. Il s'agira tout d'abord d'identifier les différentes logiques de répartition que les sujets ont adoptées. Il leur est en effet possible d'en demander plus à la femme qu'à l'homme dans un domaine ou un autre, ou au contraire davantage à lui qu'à elle, ou encore autant à l'un qu'à l'autre. Dans la mesure où la consigne indique explicitement qu'il s'agit de se montrer juste à l'égard des protagonistes du scénario, nous suggérerons que chacune de ces opérations rend compte d'une *logique de justice* spécifique, qui s'appuie sur des critères qui lui sont propres. Dans l'idée que ces logiques explicitent des représentations différentes des rapports sociaux de sexe, nous poursuivrons ensuite la démarche par une analyse des *raisons* que les sujets invoquent pour expliquer la répartition à laquelle ils ont procédé. L'étude disposait en effet d'une question qui leur demandait d'indiquer ce qu'ils avaient cherché à faire en prenant leur décision. Précisément, ils avaient le choix entre quatre possibilités, la consigne étant d'en retenir deux au maximum : 1) défendre un principe auquel on croit; 2) être réaliste; 3) respecter les droits de chaque protagoniste; 4) éviter de commettre une injustice⁷. Ces indicateurs permettent de passer des logiques de justice, identifiées à partir des formes de répartition opérées par les sujets, aux raisonnements qui les sous-tendent.

L'analyse des résultats sera centrée sur les relations qu'entretiennent ces raisonnements avec les logiques de justice activées, afin de cerner les fondements des décisions de justice (soit de répartition) prises par les répondants. En outre,

7 Les sujets ont répondu à cette question juste après qu'ils aient effectué leur répartition, et ce pour chaque scénario, les 4 raisons proposées restant identiques d'un scénario à l'autre. Par ailleurs, le choix de ces raisons repose sur les réponses spontanées de 30 personnes interrogées lors d'une enquête préliminaire, auxquelles nous avons demandé (en question ouverte) d'expliquer leur répartition dans chacun des scénarios.

intéressées non seulement par l'objectivation des représentations du juste, mais aussi par leur ancrage social (Moscovici, 1976; Clémence, Egloff, Gardiol et Gobet, 1994), nous examinerons la façon dont ces représentations se construisent en fonction des relations intergroupes (Doise, 1976), en prenant en considération les catégories d'appartenance et de non-appartenance des sujets. Les relations entre ces différentes variables (dépendantes et indépendantes) seront mises en évidence par une analyse factorielle des correspondances multiples (AFCM), qui est une extension de l'analyse factorielle des correspondances, méthode d'analyse descriptive multivariée (Benzécri, 1973). Réalisée avec le programme Homals, l'AFCM proposée dans chaque scénario met en relation trois variables : la logique de justice adoptée par le sujet (qui peut avoir, comme on le verra par la suite, 2 ou 3 modalités selon le scénario), les explications invoquées pour justifier la répartition opérée (4 raisons possibles, chacune ayant 2 modalités selon qu'elle a été retenue ou non par le sujet), et les groupes de répondants, constitués par le croisement entre la variation contextuelle introduite dans le scénario et le sexe des sujets, variables auxquelles il faut ajouter, dans le scénario concernant le partage de l'emploi, le statut d'activité de la répondante ou de l'épouse du répondant (au foyer vs professionnellement active)⁸. Les critères retenus pour l'analyse se rapportent donc non seulement aux réponses des sujets, mais aussi à la position que leur confèrent leurs appartenances catégorielles et le type de scénario auquel ils ont été confrontés. De la sorte, cette position constitue, au même titre que les autres, une variable active qui contribue à la définition des axes factoriels⁹.

Le but de cette analyse est de connaître à la fois les liens entre les réponses des sujets, c'est-à-dire entre la logique de justice à laquelle ils se rattachent et les raisons de leur répartition, et les liens entre ces attitudes et les insertions sociales des individus (sexe, statut matrimonial). Par une représentation spatiale des données qui en facilite la lecture, l'analyse fournit des dimensions, ou des facteurs que les modalités contribuent plus ou moins fortement à constituer. Ces facteurs rendent compte des variations des modalités et des relations que celles-ci entretiennent. Le programme Homals que nous avons utilisé pour les identifier indique la mesure de discrimination de chaque variable (variance des

8 Dans un premier temps, nous avons pensé intégrer cette variable dans les analyses des deux autres scénarios, mais il s'avère qu'elle ne module ni les logiques de justice, ni les raisons qui les fondent, au même titre d'ailleurs que d'autres variables qui auraient été intéressantes, telles que l'âge ou l'absence vs la présence d'enfants.

9 Cette option que nous avons prise n'affecte pas les résultats de base fournis par l'analyse qui intègre uniquement les réponses des sujets aux questions considérées. Elle a alors l'avantage de permettre des interprétations sur les *relations* entre ces réponses et les groupes de sujets, ce qui aurait été plus discutable si les groupes avaient été intégrés comme variables supplémentaires ou illustratives.

codages de la variable) sur chacun des facteurs, ainsi que la moyenne de ces mesures, qui constitue la valeur propre du facteur ¹⁰.

3. Premier scénario : la répartition du temps de travail alloué aux tâches ménagères

Le premier scénario a trait à la répartition du temps de travail ménager. Il met en scène une femme et un homme en conflit à propos de leur inégale implication sur le plan domestique. Elle exerce une activité professionnelle à 80%, tandis que lui travaille à plein temps. Dans l'une des deux versions du scénario (soumise à la moitié des sujets), les deux protagonistes sont de simples *collègues* de travail qui, sans entretenir une relation de couple, ont choisi d'habiter ensemble pour des raisons financières (on parlera donc par la suite de colocation). Dans l'autre version (soumise à l'autre moitié), ces deux personnes sont *mariées*. Informés que les protagonistes évaluent le temps de travail ménager nécessaire à 24 heures par semaine¹¹, les répondants ont été invités à répartir ces heures entre la femme et l'homme de la façon qu'ils jugeaient *la plus juste possible* pour les deux partenaires.

La variation contextuelle introduite dans ce scénario (*collègues vs mariés*) repose sur l'hypothèse que l'évaluation du juste peut dépendre de la *nature de la relation*, c'est-à-dire de la distance affective entre les protagonistes d'un échange. Le fait qu'une femme et un homme vivant sous le même toit forment un couple ou non peut introduire une différence dans la façon dont les répondants évaluent l'(in)justice en matière de répartition du travail ménager. Notamment parce que le mariage est une relation conjugale institutionnalisée à laquelle est lié un ensemble de normes spécifiques et qui implique un rapport social particulier.

10 Pour des indications plus détaillées sur Homals, voir Van de Geer, 1993, 18–44. De même, pour une description plus précise de l'analyse factorielle des correspondances liée à l'étude des représentations sociales, perspective qui nous intéresse particulièrement ici, voir Doise, Clémence et Lorenzi-Cioldi (1992, 71–83, 171–185), et l'article de Lorenzi-Cioldi (1983) sur l'utilisation de cette analyse dans les sciences sociales.

11 Soulignons que ce temps de travail ménager n'a pas été fixé au hasard, il est basé sur les statistiques du dernier rapport de l'OFS concernant la situation des femmes et des hommes en Suisse (1993, 35). Précisément, le recensement fédéral de 1991 a permis d'évaluer les tâches ménagères, pour un couple sans enfant, à 26 heures par semaine en moyenne.

3.1 Résultats

Les décisions de justice des sujets vont de 7 à 24 heures de ménage imparties à la femme. Les modes de répartition qu'ils estiment justes sont donc très variables, mais nous proposons d'identifier, dans cet éventail des réponses, quatre logiques de répartition des tâches ménagères entre la femme et l'homme. L'une consiste à attribuer autant d'heures de ménage, soit 12 heures, à chacun des protagonistes. Nous considérerons qu'il s'agit là d'une *logique paritaire*, en référence au débat actuel sur la parité qui renvoie à l'idée d'une représentation des femmes et des hommes à hauteur de «50/50», telle qu'elle est revendiquée par exemple sur le plan politique ou plus largement institutionnel. En l'occurrence, 139 personnes (35.5%) ont adopté cette logique paritaire. Un autre raisonnement réside dans la recherche d'une pondération entre investissement professionnel masculin et investissement domestique féminin. Sur la base du taux d'activité professionnelle de la femme dans ce scénario, qui s'élève à 80%, certains sujets lui octroient une part des tâches ménagères supérieure de 20% à celle de l'homme qui, lui, travaille à plein temps. En procédant ainsi à un calcul de proportion, ils tiennent compte de la façon dont chacun «paie de sa personne» par ailleurs. Il s'agit d'un raisonnement de type *proportionnaliste*, porté par 147 personnes (37.6%). En troisième lieu, il apparaît que certains vont au-delà de ce seuil de 20%, et l'on peut estimer, dans ce cas, qu'ils attribuent une part plus élevée de la charge domestique à la femme avant tout parce qu'elle est une femme. Ce raisonnement repose sur le critère du statut (l'appartenance sexuelle), et en ce sens, relève d'une *logique statutaire*, à laquelle se rattachent 105 personnes interrogées (26.9%).

Enfin, formellement, rien n'empêchait les sujets de décider que l'homme devrait en faire plus que la femme dans le domaine ménager. Mais étant donné que seuls 8 d'entre eux ont répondu dans ce sens, cette logique, que l'on pourrait qualifier de *minoritaire*, sera laissée de côté dans l'analyse présentée.

A partir de ce premier examen des différentes conceptions du juste attachées aux rapports de sexe, nous proposons, pour saisir les fondements de ces conceptions, une AFCM qui met en relation la logique de justice activée (3 modalités : statutaire, proportionnaliste et paritaire), les quatre raisons qui expliquent la répartition choisie (les réponses étant codées en termes de oui/non, chaque raison comporte 2 modalités), et l'appartenance des sujets à des groupes spécifiques quant à leur statut sexuel et matrimonial (4 modalités : sujet femme/scénario «collègues», sujet femme/scénario «mariés», sujet homme/scénario «collègues», sujet homme/scénario «mariés») ¹². Nous retiendrons en

¹² Signalons qu'une autre possibilité aurait été d'intégrer séparément dans l'analyse les deux variables d'appartenance, le sexe des sujets d'une part, et le statut matrimonial des protagonistes

l'occurrence les deux premières dimensions fournies par le programme Homals¹³, la première ayant une valeur propre de .27 et la seconde de .22. La Figure 1 permet de visualiser les positions des diverses modalités (i. e. projection des coordonnées) sur ces deux premiers axes factoriels¹⁴.

Sur le premier axe factoriel, l'on remarque une nette opposition entre les sujets qui ont réparti les tâches ménagères selon une logique paritaire (sur le pôle gauche de l'axe) et ceux qui se sont montrés soit proportionnalistes, soit, surtout, statutaires (sur le pôle droit). Respectivement, il s'agit essentiellement des hommes placés dans le scénario «collègues», et des sujets des deux sexes confrontés au scénario «mariés». En outre, l'analyse met en évidence que la parité est justifiée par l'idée de défendre un principe auquel on croit et d'éviter de commettre une injustice, tandis que la logique statutaire et, dans une moindre mesure, la logique proportionnaliste sont associées à la nécessité d'être réaliste.

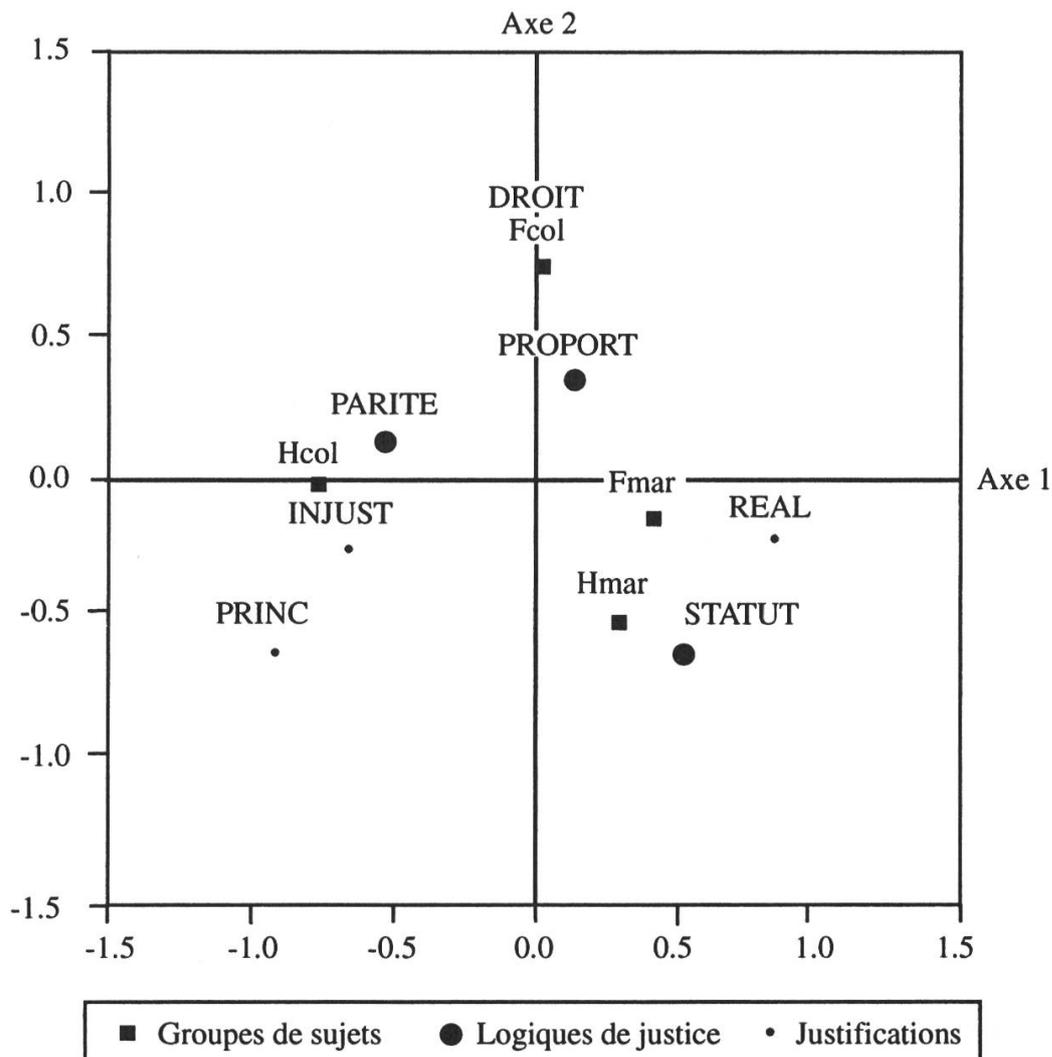
Le deuxième axe s'organise principalement autour du respect (vs du non respect)¹⁵ des droits de chacun. Sur le pôle positif de l'axe, l'on observe une très forte liaison entre la prise en considération de ces droits et la position des femmes dont la décision a concerné deux collègues de travail. Ce groupe de sujets, plutôt proportionnaliste, occupe ici une position spécifique, opposée en particulier à celle des hommes qui ont raisonné dans une logique statutaire dans le cadre du scénario «mariage», ceux-ci expliquant davantage leur décision par la défense d'un principe auquel ils croient.

du scénario d'autre part. Mais c'est davantage le croisement de ces appartenances qui nous intéresse, car il rend mieux compte des caractéristiques sociales spécifiques des 4 groupes ainsi constitués. En outre, la structure des réponses obtenue par cette procédure reste très similaire à celle que présente l'analyse réalisée avec 2 x 2 groupes.

- 13 Nous avons décidé d'arrêter l'analyse à ce niveau pour ne pas l'alourdir et du fait que les dimensions suivantes ne permettent pas d'aller véritablement au-delà des informations données par les deux premiers facteurs.
- 14 Les mesures de discrimination des variables projetées sur cette figure 1 sont les suivantes, respectivement pour le facteur 1 et le facteur 2 : princ : .37, .17; real : .67, .05; droit : .01, .72; injust : .16, .03; logiques de justice : .18, .16; groupes de sujets : .22, .21.
- 15 Il faut souligner, d'où la précision émise entre parenthèses dans le texte, que seule la projection de la modalité positive des quatre raisons proposées (i. e. lorsqu'elles sont choisies par les sujets) apparaît sur la figure. Nous avons donc enlevé de cette dernière, pour en simplifier la lecture, les non-choix des raisons, qui se situent en l'occurrence à l'opposé des choix effectués.

Figure 1

Représentation graphique des deux premiers axes factoriels de l'AFCM sur les relations entre les logiques de répartition des tâches ménagères, les raisons qui les légitiment, et les groupes de sujets



Légende:

- Groupes de sujets : Fcol = sujets femmes du scénario «collègues»; Fmar = femmes du scénario «mariés»; Hcol = hommes du scénario «collègues»; Hmar = hommes du scénario «mariés».
- Logiques de justice : *STATUT* = logique statutaire; *PROPORT* = proportionnaliste; *PARITE* = paritaire.
- Justifications des logiques adoptées : *PRINC* = défendre un principe auquel on croit; *REAL* = être réaliste; *DROIT* = respecter les droits de chacun; *INJUST* = éviter de commettre une injustice.

3.2 *Discussion : le mariage légitime la division sexuelle du travail*

Il ressort de cette configuration des données que le mariage légitime la division sexuelle du travail ménager : celui-ci est prioritairement réservé aux femmes dès lors qu'elles sont mariées, et ce au nom du réalisme. Pour le sujet qui raisonne dans une logique statutaire, voire proportionnaliste, se dire réaliste revient sans doute à justifier une différenciation des rôles qu'il perçoit comme indépassable. Le recours au réalisme en tant que norme de justice traduit l'idée que ce qui est juste correspond à ce qui est faisable, c'est-à-dire à quelque chose qui s'approche d'une réalité dont on connaît les contraintes. Cette réalité peut être aussi bien celle du sujet que celle d'autrui telle qu'il se la représente. Mais dans la mesure où le souci de réalisme est particulièrement invoqué dans le contexte du mariage et que les répondants sont eux-mêmes mariés, l'on peut penser que leur répartition inégale des tâches ménagères entre les deux protagonistes du scénario rend compte d'une expérience personnelle de différenciation des rôles sexués. En outre, l'association entre le contexte du mariage et la logique statutaire reflète la nature particulière du lien conjugal, qui suppose une interdépendance entre l'homme et la femme. Cette interdépendance peut notamment impliquer un principe de compensation réciproque, à savoir que chacun compenserait dans un domaine la contribution supérieure de son conjoint dans un autre domaine, ce qui se concrétise dans la règle d'usage selon laquelle l'avantage matériel que les femmes retirent de l'investissement professionnel supérieur de leur mari est réinvesti sous forme de temps consacré à la maison, et non transformé en temps pour soi. Nous suggérerons donc que le raisonnement de justice effectué par ces sujets, qui consiste à justifier la division sexuelle du travail par les contingences de la vie quotidienne dans le mariage, leur permet de légitimer la forme d'échange dans laquelle ils sont à la fois pris et partie prenante, et, au bout du compte, de maintenir un certain équilibre du couple.

Cette suggestion trouve un appui dans le fait que les répondants qui optent pour une logique paritaire font nettement moins référence au réalisme. Leur adhésion à un strict partage des tâches ménagères est plus fondée sur la défense d'un principe auquel ils croient que sur la réalité. Le recours à ce principe permet donc une parité que les liens conjugaux rendent plus difficile. Mais il est alors intéressant de relever que les sujets font du partage une question de principe dans le contexte – celui de la colocation amicale – le plus éloigné de leur propre situation, dans le sens où il ne correspond pas (ou plus) à ce qu'ils vivent aujourd'hui. Qui plus est, cette conception de principe, paritaire, est davantage portée par les hommes que par les femmes, eux qui sont précisément moins astreints qu'elles à prendre en compte et assumer les contraintes domestiques du quotidien.

L'on peut dès lors se demander ce que recouvre effectivement cette notion de «principe» qui fonde la décision de parité adoptée par les hommes dans le contexte d'une relation amicale et non de couple. D'autant que, comme on l'a mentionné dans les résultats, la défense d'un principe est également invoquée par les sujets masculins à titre de raison expliquant la logique statutaire qu'ils ont appliquée dans le contexte du mariage. Cette notion de principe semble ne pas avoir de contenu prédéfini, et elle tire son sens de la logique de justice que privilégient les répondants selon le contexte où ils sont amenés à raisonner. Par extension, l'on mesure ici toute l'ambiguïté que recouvre le terme de «principe d'égalité» dans le débat public, suffisamment abstrait et flou pour que lui soient données des formes concrètes différenciées selon les circonstances : dans son usage courant, le principe d'égalité peut tout aussi bien renforcer la différenciation des rôles que la remettre en question.

Dans le but de mettre en évidence le caractère stratégique des normes de justice auxquelles les individus se réfèrent pour justifier leur conception de la répartition des tâches domestiques, le dernier résultat de ce scénario à commenter est celui du point de vue particulier qu'adoptent les femmes placées dans le contexte de cohabitation. Appliquée à deux protagonistes qui n'entretiennent pas une relation conjugale, leur répartition des tâches est justifiée par le respect des droits individuels. A nouveau, dès lors que les rapports entre hommes et femmes ne sont pas régis par les liens du mariage, les sujets invoquent d'autres normes de justice que la réalité. Alors même que les répondantes sont mariées, c'est aux personnes qui ne le sont pas qu'elles accordent des droits, tout comme les hommes interrogés, mariés eux aussi, cherchent non pas à se montrer réalistes, mais à se montrer justes pour prendre une décision à l'égard des deux collègues de travail colocataires. Autrement dit, ce qui est juste pour autrui ne repose pas forcément sur les mêmes fondements que ce qui l'est pour soi. Dans le domaine du travail domestique, dont les normes sont intimement liées à l'existence du couple, tout se passe comme si des droits pouvaient être revendiqués tant qu'ils s'appliquent à des individus libres des contraintes conjugales, mais se voyaient supplantés par d'autres critères de justice, tel que le réalisme, dans des situations impliquant directement deux conjoints.

Qu'en est-il alors dans la sphère professionnelle ? Interagissant avec le privé, le travail rémunéré constitue lui aussi un champ important dans lequel la construction du juste doit être examinée. C'est ce que propose le scénario suivant.

4. Deuxième scénario : le partage de l'emploi

Dans ce scénario, une décision de réduction du personnel met en concurrence, pour un unique poste à 100%, une femme et un homme employés dans une même entreprise, alors que chacun d'eux y occupait jusque-là un poste à temps plein. Les sujets étaient invités à se mettre à la place du directeur de l'entreprise et à répartir ce temps de travail de 100% entre les deux salariés, toujours de la façon *la plus juste possible*. Ceux-ci sont soit *mariés* l'un avec l'autre (dans une version soumise à la moitié des sujets), soit des *collègues* de travail, mariés chacun de leur côté (dans l'autre version). L'état civil des protagonistes a été tenu constant dans les deux versions afin de mettre en miroir, comme dans le premier scénario, sphère familiale (à laquelle renvoie ici le mariage) et sphère professionnelle.

La variable contextuelle introduite a trait à nouveau à la *nature de la relation* entre les deux protagonistes. Mais si dans le premier scénario, la relation renvoyait au statut matrimonial de la femme et de l'homme, s'y substitue ici le type d'intérêts en jeu. En effet, dans le cas où ils forment un couple, la décision du sujet affectera le temps de travail des deux employés tout en ne modifiant pas leur revenu familial. Les intérêts des deux conjoints peuvent dans ce cas être considérés comme *interdépendants*. Il y a par contre une relative *indépendance* entre les intérêts des deux collègues lorsqu'ils ne sont pas mariés l'un avec l'autre.

4.1 Résultats

Deux logiques de justice se dégagent de ce scénario. L'une, *statutaire*, consiste à attribuer un taux d'activité supérieur à l'homme, ce que l'on peut supposer être en raison de son sexe, tandis que l'autre, *paritaire*, revient à égaliser le temps de travail entre les deux protagonistes, décision de justice qui rallie la majorité des sujets (60.8%). Il était initialement prévu d'analyser l'alternative possible, à savoir que la femme, dans le scénario, se verrait affectée d'un droit à l'emploi prioritaire sur l'homme, mais seuls deux sujets ont procédé ainsi. Notons toutefois qu'il s'agit là d'un résultat en soi, du même ordre que dans le premier scénario, et qui démontre que la division sexuelle du travail est fortement intériorisée par les individus.

Notre démarche pour cerner les raisonnements de justice est identique à celle appliquée dans le scénario précédent, si ce n'est qu'elle intègre une variable catégorielle supplémentaire, importante compte tenu du scénario : le fait que la femme interrogée ou la conjointe du répondant exerce ou non une

activité professionnelle rémunérée. L'AFCM effectuée est donc basée sur une analyse des relations entre six variables, à savoir la logique de répartition (2 modalités : statutaire et paritaire), les quatre raisons (chacune ayant 2 modalités), et le groupe d'appartenance des sujets (8 modalités, qui correspondent au croisement du sexe des répondants, de l'(in)activité professionnelle de l'épouse dans le couple, et du contexte du scénario). Les deux premiers facteurs issus de l'analyse et projetés sur la Figure 2 ont respectivement une valeur propre de .33 et .23.¹⁶

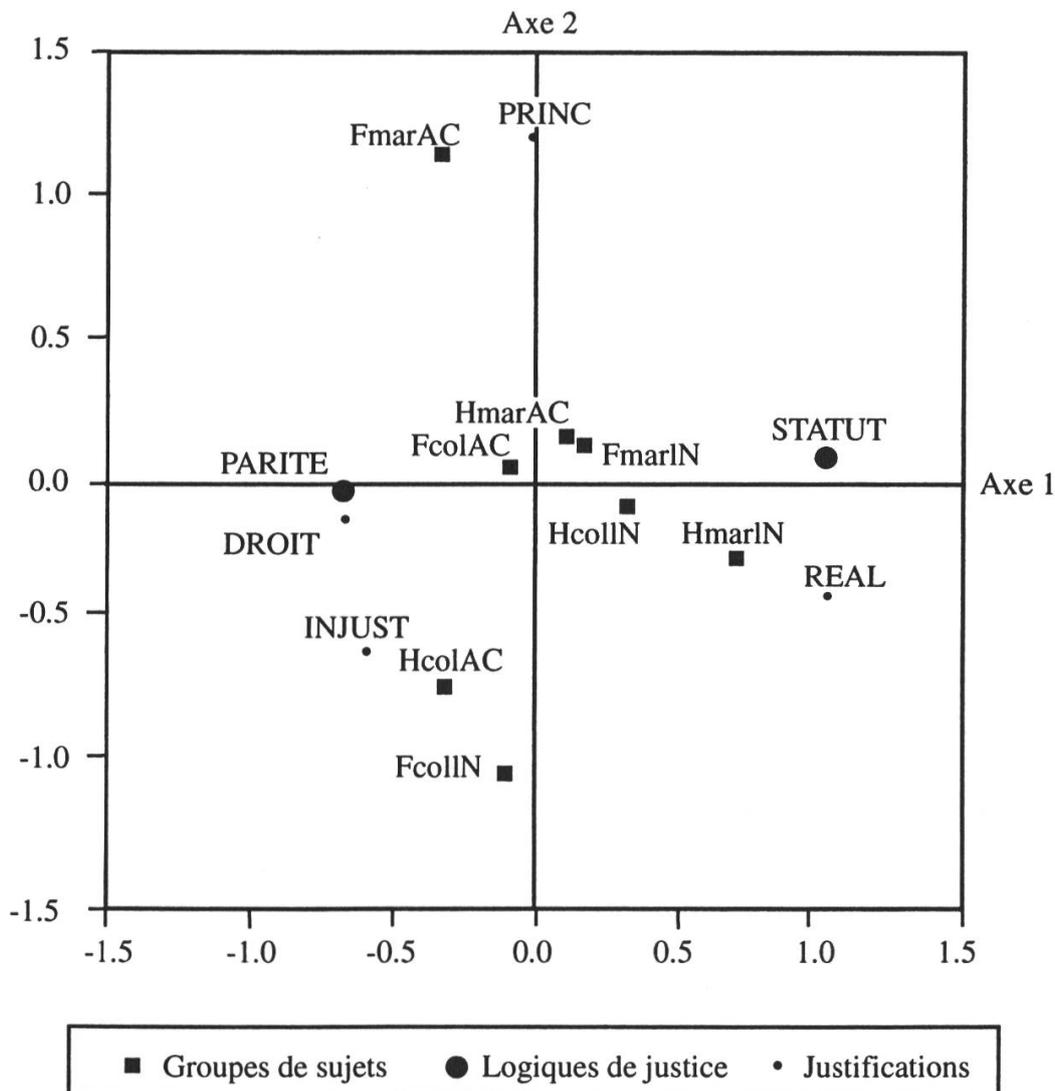
Cette configuration des données met en évidence deux variations principales. D'une part, dans les couples dont la femme est insérée professionnellement, l'on effectue une répartition plus équilibrée du travail rémunéré entre la femme et l'homme protagonistes du scénario (sur le pôle gauche du premier axe factoriel) que dans les couples où la femme n'a pas d'activité professionnelle (sur le pôle droit). La présence d'une femme au foyer renforce donc la priorité masculine dans le droit à l'emploi. D'autre part, c'est lorsque les protagonistes sont mariés l'un avec l'autre (interdépendance) que les sujets appliquent le plus la logique statutaire. Cette dernière est associée à un souci de réalisme, alors que la logique paritaire est justifiée par le respect des droits individuels et la volonté de ne pas commettre d'injustice.

Concernant le deuxième axe factoriel, nous retiendrons essentiellement que l'adoption d'une position de principe (sur le pôle positif) s'oppose aux trois autres explications (réalisme, respect des droits et souci de justice) que les sujets ont invoquées pour légitimer leur répartition, et qu'elle soutient autant les choix paritaires que les statutaires.

16 Les mesures de discrimination des variables, respectivement sur les premier et deuxième facteurs, sont les suivantes : princ : .01, .69; real : .63, .10; droit : .44, .02; injust : .15, .16; logiques de justice : .67, .01; groupes de sujets : .10, .41.

Figure 2

Représentation graphique des deux premiers axes factoriels de l'AFCM sur les relations entre les logiques de répartition de l'emploi, les raisons qui les légitiment, et les groupes de sujets



Légende:

- Groupes de sujets : F = sujets femmes et H = hommes; mar = scénario mariage et col = collègues; IN = répondante ou conjointe du répondant inactive professionnellement et AC = active.
- Logiques de justice : *STATUT* = logique statutaire; *PARITE* = paritaire.
- Justifications des logiques développées : *PRINC* = défendre un principe auquel on croit; *REAL* = être réaliste; *DROIT* = respecter les droits de chacun; *INJUST* = éviter de commettre une injustice.

4.2 *Discussion : l'insertion des femmes sur le marché du travail légitime le partage de l'emploi*

L'importance des choix paritaires en comparaison avec le premier scénario est due en partie au fait que le scénario «travail» ne permettait pas de procéder à un raisonnement proportionnaliste ¹⁷, mais aussi à la nature des ressources à distribuer. Ménage et emploi ne sont pas des activités reconnues et valorisées au même niveau dans nos sociétés, loin de là. De fait, l'accès des femmes au monde du travail est une expérience qu'une bonne partie des sujets s'est déjà appropriée (puisque 63% des femmes de notre échantillon ont une activité rémunérée), tandis que le partage des tâches ménagères est une pratique dont une minorité des sujets se revendique. Si les décisions de justice adoptées dans les deux scénarios indiquent qu'il est plus légitime d'exempter les hommes du travail domestique que d'évincer les femmes de l'espace professionnel, l'on peut alors penser que les individus élaborent leurs conceptions du juste à partir de ce qu'ils connaissent dans leur vie quotidienne. A nouveau, l'expérience personnelle des sujets apparaît comme une dimension majeure, fondatrice des représentations des rôles féminins et masculins, mais elle est ici constitutive d'une logique de parité entre les sexes ¹⁸.

C'est en tout cas ainsi que peut être interprété le fait que l'expérience conjugale d'une activité rémunérée féminine favorise l'idée d'un partage de l'emploi : dès lors que les sujets «bénéficient» dans leur couple de l'insertion professionnelle de l'épouse, ils conçoivent l'emploi comme un droit à respecter, et ne pas l'honorer par un strict partage du travail disponible leur paraît constituer une injustice. La logique paritaire dans le domaine professionnel repose donc sur une pratique sociale engagée – le travail féminin –, et en ce sens est le reflet du rapport social dans lequel les individus s'inscrivent.

Cette inscription dans un rapport social donné se lit aussi dans les raisonnements de justice propres aux sujets qui ont, quant à eux, développé une logique statutaire. En réservant le travail disponible à l'homme en priorité, par souci de réalisme, ils entérinent leur propre situation, celle d'un couple dans lequel l'homme travaille à l'extérieur tandis que la femme assume les charges domestiques. Autant les conditions inhérentes au mariage permettent de justifier une répartition inégale des tâches ménagères, autant la présence

17 Dans ce scénario, les répondants ne pouvaient pas, en effet, pondérer leur répartition du temps de travail avec les heures de ménage effectuées par chacun. Leur donner cette opportunité n'aurait guère eu de sens, car la recherche du juste est certainement davantage référée à l'activité professionnelle masculine qu'à l'alternative domestique féminine. Il est donc moins évident de penser en terme de complémentarité ici que cela n'était le cas dans le scénario relatif aux tâches ménagères.

18 Dans le domaine ménager, la réalité matrimoniale des sujets est plutôt constitutive d'une logique statutaire.

dans le couple d'une femme au foyer légitime la priorité masculine dans le droit à l'emploi. La logique statutaire semble ainsi refléter une relation de complémentarité instaurée dans le mariage, un mode d'échange sexué¹⁹ pratiqué par les conjoints qui ne faut pas l'expérience de l'activité professionnelle féminine.

Si les décisions de justice adoptées en matière de partage du travail sont liées aux pratiques des sujets, elles peuvent également être rapportées à leurs conceptions des relations entre femmes et hommes. En effet, appréhender ces relations en termes d'interdépendance financière et symbolique (dans le contexte «mariage») suscite une répartition plus orientée vers la différenciation des rôles, tandis qu'être confronté à une image plus autonome de la femme (dans le contexte d'indépendance des «collègues») favorise l'adhésion au principe du partage du travail. Outre que l'on retrouve ici l'«effet mariage» déjà observé dans le domaine domestique, ce résultat permet d'étoffer les suggestions que nous avons formulées plus haut : la parité dans le domaine de l'emploi constitue une norme de justice dès lors que la femme est reconnue comme indépendante, cette reconnaissance découlant, dans notre étude, soit du fait que la femme exerce une activité rémunérée, soit d'un contexte où elle peut être prise en considération en dehors de ses liens conjugaux. Pour les sujets, le mariage semble laisser moins de place à l'image d'une femme autonome et indépendante que l'absence de lien conjugal, tout comme le fait d'être ménagère ou de vivre avec une femme au foyer renforce chez eux l'idée d'une dépendance féminine. Guidés par ces représentations, les individus qui raisonnent en termes statutaires défendent prioritairement les intérêts masculins, dans la mesure où ils conçoivent les intérêts des femmes comme dérivant de ceux-ci. Il en résulte une inégalité de traitement entre hommes et femmes qui reproduit l'asymétrie des positions qu'ils occupent.

Enfin, nous relèverons à nouveau l'ambiguïté que recouvre la notion de principe à laquelle, pourtant, le langage courant fait si souvent référence pour justifier une prise de position. Comme dans le premier scénario, le recours à ce principe ici fonde aussi bien la division sexuelle du travail que la tentative d'égaliser l'accès à l'emploi pour les femmes et les hommes.

Jusque-là, nous avons observé que les conceptions du juste dans le domaine des rapports sociaux de sexe sont multiples, variant en fonction du contexte dans lequel elles sont élaborées, de la nature des relations entre les protagonistes de l'échange et des insertions sociales des acteurs. Pour compléter notre analyse,

19 Certains auteurs n'hésitent pas à qualifier ce mode d'échange de rapport d'appropriation (par exemple Guillaumin, 1992, 20) ou à parler de «dépendance» (Delphy, 1977). De Singly fait un inventaire des désavantages qu'implique le mariage pour les femmes, sur le plan professionnel notamment (1987, 17).

nous abordons maintenant un autre domaine de l'espace familial, celui de la responsabilité parentale.

5. Troisième scénario : le partage de la garde des enfants

De façon générale, élever des enfants demeure, malgré l'implication croissante des hommes, une attribution féminine, à la fois dans les pratiques et dans les normes. Ce phénomène est particulièrement visible dans les cas de divorce, raison pour laquelle nous avons construit un scénario basé sur une situation de séparation. En effet, les ruptures conjugales aboutissent bien souvent à ce que la prise en charge des enfants soit assumée prioritairement par la mère. Imputable non seulement à une faible responsabilisation, à la fois voulue et imposée, des pères en la matière, ce phénomène doit être également attribué à l'existence d'une «norme maternelle» largement consensuelle et relayée par les tribunaux, qui veut que l'enfant ait avant tout besoin de sa mère. Cette conception est aujourd'hui diversement remise en cause : par les revendications des «nouveaux pères», par la critique de la féminisation de la pauvreté et de la précarité des femmes cheffes de famille (Ricci Lempen, 1990), mais aussi par la nouvelle idéologie du «consentement mutuel» et du partage de l'autorité parentale qui oriente aujourd'hui les décisions des autorités judiciaires (Théry, 1993). Nous avons cherché à tester la pertinence de la *norme maternelle* dans les représentations de notre population, et les conditions qui peuvent en moduler l'expression.

Ainsi, le troisième scénario présente une situation de divorce, dans laquelle les parents sont en conflit au sujet de la garde de leurs enfants qu'ils entendent tous deux obtenir. Le père et la mère travaillent à plein temps et envisagent de se reloger dans le même quartier, afin d'assurer la continuité de la scolarité de leurs deux enfants. Dans l'une des versions du scénario, ils disposent de revenus équivalents et suffisants (scénario *équivalence*), tandis que dans l'autre version, le salaire de la mère est inférieur à celui du père, lequel dispose en outre d'une maison familiale dont il a hérité (scénario *disparité*). Les répondants étaient invités à se mettre dans la peau d'un juge qui aurait à statuer sur ce cas, et à décider du nombre de jours (sur un mois de 30 jours) où les enfants vivraient respectivement chez leur père et chez leur mère.

La variation contextuelle, qui porte cette fois sur la nature des revenus et non sur celle des échanges, a pour but de mettre à l'épreuve la solidité de la norme maternelle. D'une part, jusqu'à quel point celle-ci s'impose-t-elle comme norme de justice dans le sort réservé aux enfants lors d'un divorce ? D'autre part, les ressources économiques des parents servent-elles à justifier soit un

rééquilibrage, soit un renversement de l'attribution des responsabilités ? Le scénario «équivalence» laisse le champ libre à l'expression d'une norme sociale qui voudrait que la garde des enfants revienne en priorité à la mère. En revanche, le scénario «disparité» devrait permettre de déterminer si l'avantage matériel du père, éventuellement favorable au bien-être des enfants, est un facteur qui oriente les raisonnements de justice vers une moindre activation de cette norme maternelle.

5.1 Résultats

Les sujets ont principalement mis en oeuvre deux logiques. Il s'agit à nouveau de la logique *statutaire*, qui consiste ici à attribuer les enfants prioritairement à la mère, et de la logique *paritaire*, par laquelle 15 jours de garde sont octroyés à chacun des parents et qui exprime la conception de 57% des sujets. Par rapport aux deux scénarios précédents, c'est ici que le plus grand nombre de répondants se rallie à la logique *minoritaire* : 18 d'entre eux ont accordé la priorité de la garde au père, dont 17 (11 hommes et 6 femmes) dans le contexte de la disparité des ressources. Ainsi pour une minorité de sujets, dont l'effectif est trop faible pour que nous puissions l'intégrer dans notre analyse mais qui n'est pas négligeable pour autant, le potentiel économique masculin peut légitimer un renversement de la norme maternelle.

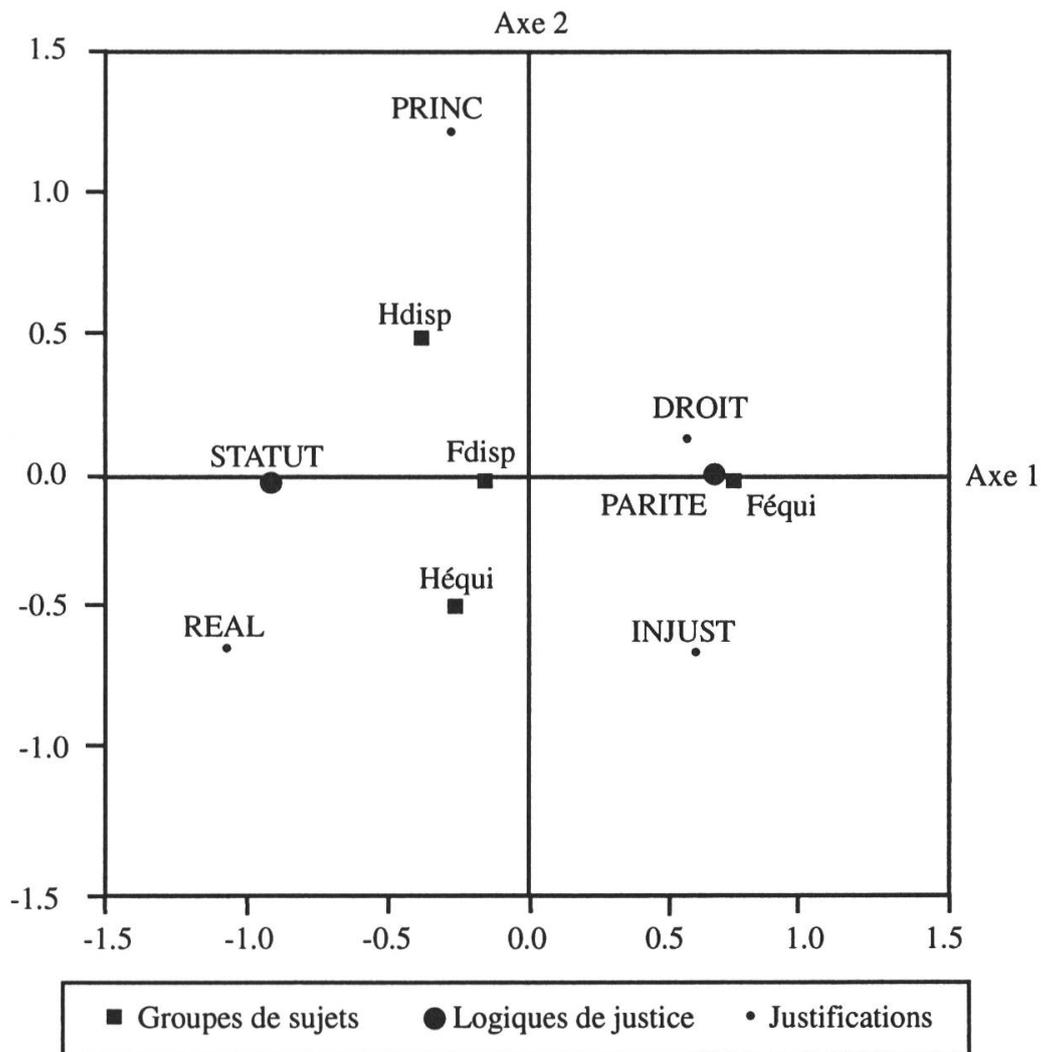
Outre la logique de justice adoptée et les raisons qui la fondent, l'AFCM effectuée intègre quatre groupes de sujets, formés par le croisement entre l'appartenance sexuelle et la variation introduite dans le scénario. A nouveau, les deux premiers facteurs issus de l'analyse, avec des valeurs propres de .32 et .21²⁰, suffiront à notre propos (Figure 3).

De façon désormais constante, puisqu'il en était déjà ainsi dans les autres scénarios, les logiques statutaire et paritaire sont chacune à un pôle opposé du premier axe factoriel. L'attribution des enfants à la mère est fortement liée au réalisme des sujets, tandis que le partage des responsabilités parentales s'appuie sur le respect des droits de chacun et la volonté de ne pas commettre une injustice. En outre, du point de vue de l'ancrage social de ces positions, il apparaît que la logique paritaire exprime une conception du juste dominante chez les femmes placées dans un contexte d'équivalence des ressources entre le père et la mère, alors que les trois autres groupes de sujets (les femmes et les hommes dans le contexte «disparité», et les hommes dans le contexte «équivalence») font à peu près autant de choix statutaires que paritaires.

20 Les mesures de discrimination des variables, respectivement sur les premier et deuxième facteurs, sont les suivantes : princ : .04, .73; real : .53, .17; droit : .40, .02; injust : .23, .24; logiques de justice : .57, .01; groupes de sujets : .19, .12.

Figure 3

Représentation graphique des deux premiers axes factoriels de l'AFCM sur les relations entre les logiques de répartition des enfants, les raisons qui les légitiment, et les groupes de sujets



Légende:

- Groupes de sujets : Fdisp = sujets femmes du scénario disparité; Féqui = femmes du scénario équivalence; Hdisp = hommes du scénario disparité; Héqui = hommes du scénario équivalence.
- Logiques de justice : *STATUT* = logique statutaire; *PARITE* = paritaire.
- Justifications des logiques adoptées : PRINC = défendre un principe auquel on croit; REAL = être réaliste; DROIT = respecter les droits de chacun; INJUST = éviter de commettre une injustice.

Par ailleurs, et comme dans le scénario précédent, l'évocation d'un principe (sur le pôle positif du second axe factoriel) justifie aussi bien une logique statutaire qu'une logique paritaire et est dissociée des autres explications que les sujets peuvent avancer.

5.2 *Discussion : l'indépendance économique des femmes comme enjeu de la place faite aux pères*

Dans ce domaine éducatif, les sujets disposent de toute évidence d'une double référence normative pour prendre leur décision de justice. Pour certains prédomine la norme du partage, symbolisée par les droits de tous à respecter, et pour d'autres demeure prégnante la norme maternelle, qu'ils reconnaissent comme appliquée dans la réalité. L'oscillation entre les deux logiques statutaire et paritaire tient alors à cette ambivalence, qui révèle les contradictions marquant le débat actuel sur la prise en charge des enfants. On constate la même ambivalence dans la position qu'adoptent les sujets qui s'appuient sur un principe, puisque, au nom de ce principe qui reste décidément abstrait, ils sont partagés entre les options statutaire et paritaire.

Toutefois, les femmes qui ont eu à juger des parents également dotés financièrement font exception à cet état d'incertitude. Pour elles, le partage des responsabilités parentales constitue clairement la solution la plus juste, au nom des droits de chacun, pour autant qu'elles soient dans un rapport économique paritaire avec leur conjoint. Quand tel n'est pas le cas, elles aussi hésitent, comme si leurs attributions maternelles – qu'on peut également concevoir en terme de pouvoir – ne sauraient être jouées contre le capital économique des hommes. Cette restriction est fondamentale, car elle suggère que les conditions de précarité affrontées par la plupart des femmes divorcées peuvent constituer un obstacle à la reconnaissance du rôle paternel. En fin de compte, la légitimité d'une prise en charge partagée des enfants, comme celle d'une répartition paritaire des tâches ménagères, tient non pas à son inscription dans la réalité des femmes, mais à son caractère de projet, plus accessible à autrui (la femme célibataire, celle qui est indépendante financièrement) qu'à soi-même. La justice réside dans ce possible, pour autant que les femmes puissent acquérir une indépendance économique. Au même titre que dans les autres champs explorés par cette recherche, les conceptions égalitaristes trouvent ici un ancrage certain, dans la mesure où plus de la moitié des personnes interrogées se distancient de la norme maternelle pour laisser aux hommes la place qui pourrait leur revenir. Mais tout se passe comme si faisaient encore défaut les conditions, notamment matérielles, qui permettraient à ces conceptions de se concrétiser dans les pratiques.

6. Discussion générale : l'invisibilité de l'inégalité

Le premier apport de ces résultats est de rendre visible que les conceptions du juste dans le domaine des rapports sociaux de sexe sont multiples, parce qu'elles s'élaborent dans des contextes différents, dans le cadre d'échanges qui ne sont pas de même nature, dont les acteurs n'occupent pas les mêmes positions sociales.

Dans le domaine ménager, l'on retiendra en particulier l'«effet du mariage», qui va de pair avec une attitude orientée vers une plus forte différenciation des rôles sexués. L'alternative à cette forme d'organisation domestique largement répandue n'est envisagée que dans le cadre d'un mode de vie différent de ce que connaissent les sujets, aujourd'hui mariés : celui d'une vie commune sans lien conjugal. Invoquant explicitement leur réalité quotidienne pour justifier leurs décisions de justice statutaires, femmes et hommes développent ainsi divers systèmes de légitimation de leurs pratiques domestiques conjugales.

Autre domaine rattaché à la famille, l'éducation des enfants peut être conçue différemment selon la situation financière des parents. La précarité féminine fait en l'occurrence obstacle à un rééquilibrage de la charge éducative entre le père et la mère. Les femmes sont plus réticentes à une parité des droits parentaux lorsque la situation suggère que les hommes pourraient faire valoir leur potentiel économique dans l'un des seuls domaines qu'elles maîtrisaient jusqu'alors. Cette attitude illustre leur conscience d'être désavantagées sur le plan matériel, et reflète le dilemme entre l'intérêt qu'auraient les mères à se voir relayées par les pères et la crainte que le droit paternel ne soit une occasion de sanctionner le moindre pouvoir économique des femmes.

Au niveau professionnel, il s'avère que l'exercice d'une activité féminine rémunérée encourage l'idée d'un partage de l'emploi entre hommes et femmes, et ceci pour les sujets des deux sexes. En d'autres termes, c'est l'expérience du couple, et non seulement celle des individus, qui fonde ici les conceptions égalitaristes des sujets. La conjugalité possède une spécificité, en tant que vécu partagé, qui dépasse la simple addition des deux conjoints (Pitrou, 1987), et en ce sens, elle constitue une catégorie d'appartenance sur laquelle s'appuient les individus pour organiser leur compréhension du monde qui les entoure. Pourtant, elle est pour eux une référence plus ou moins pertinente selon le contexte social en jeu. Il est intéressant en effet de noter que femmes et hommes ont des représentations communes et adoptent une attitude similaire dans un domaine – le travail rémunéré – qui influence fortement l'organisation pratique du couple, ne serait-ce que parce que le revenu du ménage en dépend, alors que leurs conceptions des activités domestiques sont davantage différenciées, du

fait que, moins visibles et plus influencées par la règle d'usage de la division sexuelle du travail, elles font moins l'objet d'une négociation conjugale.

A un niveau plus général, la multiplicité et la variation des normes et des critères de justice qui sous-tendent l'attribution des droits et des devoirs attachés à chaque sexe renvoient à l'interrogation initiale de cette recherche, qui visait à expliquer l'ancrage des pratiques inégalitaires dans la réalité matérielle et symbolique des rapports sociaux de sexe (travail, enfants, vie quotidienne, etc.), en regard de l'affirmation, dans le débat public, du principe général d'égalité entre hommes et femmes. De fait, parmi les logiques de justice qu'adoptent les sujets, deux d'entre elles peuvent être rapportées à l'idée d'égalité : les logiques paritaire et proportionnaliste. Nous avons vu qu'elles ne reposent pas sur les mêmes fondements et raisonnements de justice, mais nous pouvons admettre qu'elles expriment toutes deux une tentative de concrétiser l'égalité entre femmes et hommes. Ceci confirme que l'égalité est un concept flou, polysémique et variable, qui peut recouvrir différentes formes concrètes, ce qui constitue une première raison aux obstacles que rencontre sa réalisation.

En outre, nos résultats ont mis en évidence que l'égalité, quelle que soit sa forme, n'est pas toujours au centre des préoccupations des individus. Tous ceux qui raisonnent en termes statutaires sont plus attentifs aux contraintes quotidiennes et aux éventuelles tensions dont le couple doit se préserver qu'à l'idée de droits individuels que l'on devrait respecter ou d'injustice qu'il faudrait éviter. Autrement dit, le juste a sa propre logique qui ne trouve pas forcément de réponse dans le cadre de référence égalitaire. Or, pour environ 40% des sujets, la décision de justice qui consiste à répartir les activités féminines et masculines sur la base du statut que confère l'appartenance sexuelle exprime précisément une conception qui est loin de reposer sur l'idée d'égalité. Certains des sujets ayant appliqué une logique proportionnaliste pourraient eux aussi être rangés dans cette catégorie. En effet, lorsqu'elle est appliquée à un homme et une femme dont la relation n'est pas conjugale, le raisonnement dépasse le cadre de la proportionnalité pour s'attacher, ici aussi, au statut (donc à l'appartenance sexuelle) de l'individu. Dans une situation de colocation amicale, liée de surcroît à des motifs économiques, la contribution domestique de la femme (que les sujets ont pondérée, dans le scénario «ménage», en tenant compte du fait que l'homme travaillait plus qu'elle) n'est certainement pas compensée, par exemple, par un apport financier plus important de l'homme, comme ce pourrait être le cas dans une situation d'interdépendance conjugale. Nous estimons donc qu'un raisonnement en terme de pondération des investissements de chacun dans des situations où hommes et femmes n'entretiennent pas de relation conjugale contribue à renforcer la division sexuelle du travail plutôt qu'à corriger les inégalités entre sexes. En revanche,

dans le contexte du mariage, l'on peut penser que la logique proportionnaliste participe de la construction d'un rapport égalitaire, dans la mesure où un certain équilibre des échanges au sein du couple peut être atteint dans la durée. Toutefois, elle implique que les tâches assumées par les conjoints soient vécues sur le mode de la complémentarité, ce qui, en soi, ne s'oppose pas forcément à l'idée d'égalité, mais qui, de fait, contribue à construire des rapports de sexe inégalitaires dès lors qu'elle est appliquée unilatéralement, et non pas de façon indifférenciée selon l'appartenance sexuelle. Notamment, si le travail à temps partiel était pratiqué indistinctement par les hommes et par les femmes (ce que la structure actuelle du marché du travail rend quasiment impossible), le problème ne se poserait pas en ces termes. La pondération des investissements de chacun dans l'espace conjugal peut donc faire référence à l'égalité à un niveau individuel, tout en reproduisant, au niveau collectif, des inégalités dans les rapports sociaux de sexe. En d'autres termes, un nombre important d'individus (les statutaires et certains proportionnalistes) n'ont pas intériorisé d'égalité le principe comme une norme de justice applicable à leur propre réalité.

Au demeurant, perçu comme une évidence, comme un impératif social qui force à se positionner et à se justifier (Kaufmann, 1992, 113), le concept d'égalité a tout de même été incorporé par une bonne partie des sujets, qui, dans le sillage de l'«idéal démocratique» de nos sociétés, ont largement invoqué le respect des droits individuels pour justifier, dans les trois scénarios, une répartition égalitariste entre femmes et hommes. La protection de ces droits, donc des personnes désavantagées (les femmes, les minorités, etc.), revêt visiblement, elle aussi, un caractère normatif auquel on peut difficilement déroger. Sur le plan du discours du moins, car, et c'est un autre apport fondamental de cette étude, l'on s'autorise à le faire au nom de la réalité²¹. Le poids du réalisme dans les conceptions du juste illustre une attitude qui consiste à faire de nécessité vertu, un aveu d'impuissance relatif à la difficulté de modifier l'organisation concrète des rapports quotidiens entre femmes et hommes. Le paradoxe est que la division sexuelle du travail est justifiée par les contraintes de la réalité, alors même que celle-ci trouve sa légitimité dans la différenciation des rôles familiaux et professionnels. Ce va-et-vient entre représentations et pratiques est un cercle vicieux qui perdure grâce à son invisibilité. Le recours au réalisme pour justifier une décision statutaire, c'est-à-dire l'invocation

21 En matière d'égalité, tout comme dans le domaine des droits des minorités (Roux et Pérez, 1993) et plus généralement des droits de l'homme (Clémence, Doise, de Rosa et Gonzalez, 1995), la reconnaissance de la discrimination exercée contre les femmes a abouti à la légitimité de leurs droits. Sous la pression du consensus, le respect de ceux-ci doit alors être affiché, autant dans les conceptions des individus que dans les orientations institutionnelles, mais cela n'implique pas forcément qu'il se traduise explicitement dans des pratiques radicalement différentes (Swim, Aikin, Hall et Hunter, 1995).

implicite des obstacles concrets – économiques, affectifs, symboliques – auxquels se heurte l'idée ou la tentation d'une organisation conjugale différente, reflète en partie l'intériorisation par les hommes et les femmes de la domination masculine qui assigne aux deux sexes des fonctions et des espaces distincts.

Mais si tous les individus sont impliqués dans ce rapport de domination, les insertions sociales différentes des femmes et des hommes peuvent modifier les enjeux de la légitimation des pratiques conjugales. Certains peuvent avoir plus ou moins à perdre d'une mise en question de la division «traditionnelle» des rôles : sans une femme qui se préoccupe de maintenir pratiquement le lien familial, un homme peut difficilement organiser sa vie autour du travail; du côté des femmes, qui assument la double charge, pratique et mentale, de l'ensemble du quotidien, cette mise en question comporte deux risques, malgré l'avantage évident que représente une répartition plus égalitaire de cette charge au niveau familial et professionnel : d'une part, l'intégration domestique des hommes est doublement problématique dans la mesure où elle nécessite une initiation et qu'elle touche à un monopole féminin, d'autre part la revendication égalitariste pourrait créer un conflit qui affecterait le couple, mais aussi les enfants, enjeu auquel les femmes sont particulièrement attentives. Ce qui nous incite à suggérer que les personnes qui raisonnent en termes statutaires cherchent à préserver le mode d'échange conjugal qu'elles pratiquent non pas parce qu'il est le plus juste dans l'absolu, mais parce que la justice doit s'accommoder de certaines inégalités pour que le couple puisse continuer à «fonctionner» selon les priorités qu'il a définies.

En ce sens, à un niveau plus politique, on ne saurait prétendre combler l'écart entre l'affirmation d'un principe d'égalité et les pratiques inégalitaires qui se perpétuent en faisant l'économie d'une définition plus précise de la notion d'égalité, et des enjeux qu'elle recouvre. Elaborées en terme de justice, les conceptions des rapports entre femmes et hommes sont plurielles, et certaines, on l'a vu, sont inégalitaires au sens où elles préconisent une différenciation des rôles basée sur l'appartenance sexuelle, processus de naturalisation des positions qu'occupent les individus. On retrouve une même pluralité de conceptions dans le débat public sur l'égalité entre les sexes. Ainsi dans le champ politique, où l'on peut aussi bien favoriser le développement des bureaux d'égalité et des «mesures positives» que défendre l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes en se réclamant d'un projet d'égalité. Celui-ci ne peut prétendre à son unicité que parce qu'il n'est pas explicité, alors que, de fait, plusieurs projets sont en jeu. Une explicitation des fondements de ces différents projets et de leurs implications concrètes aurait alors le mérite, parce qu'elle clarifierait le modèle de société que leurs partisans entendent construire, de permettre aux individus de se faire une idée plus précise des enjeux liés à la question de

l'égalité. Pour l'heure, l'application de normes égalitaires à des personnes inscrites dans un rapport social asymétrique comporte le risque de faire l'impasse sur les conditions, pratiques et matérielles, dans lesquelles les inégalités entre les sexes pourraient être perçues comme dépassables, dans la réalité concrète et symbolique des femmes et des hommes.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Benzécri, Jean Paul (1973), *L'analyse des données : l'analyse des correspondances*, Paris : Dunod.
- Brickman, Philip; Robert Folger, E. Goode et Y. Schul (1981), Microjustice and macrojustice, in : Melvin J. Lerner et S. C. Lerner, Ed., *The justice motive in social behavior*, New York : Plenum.
- Clémence, Alain; Willem Doise, Annamaria de Rosa et Lorena Gonzalez (1995), La représentation sociale des droits de l'homme : une recherche internationale sur l'étendue et les limites de l'universalité, *Journal International de Psychologie*, 30/2, 181–212.
- Clémence, Alain; Michel Egloff, Nathalie Gardiol et Pierre Gobet (1994), *Solidarités sociales en Suisse*, Lausanne : Réalités Sociales.
- Delphy, Christine (1977), Les femmes dans les études de stratification, in : Andrée Michel, Ed., *Femmes, sexisme et sociétés*, Paris : Presses Universitaires de France, 25–38.
- Deutsch, Morton (1985), *Distributive justice*, New Haven : Yale University Press.
- Doise, Willem (1976), *L'articulation psychosociologique et les relations entre groupes*, Bruxelles : De Boeck.
- Doise, Willem; Alain Clémence et Fabio Lorenzi-Cioldi (1992), *Représentations sociales et analyses de données*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Glaude, Michel et François de Singly (1986), L'organisation domestique : pouvoir et négociation, *Economie et Statistique*, 1, 3–30.
- Godbout, Jacques T. (1995), La norme de justice dans les relations de parenté, *L'Année sociologique*, 45/2, 351–370.
- Guillaumin, Colette (1992), *Sexe, race et pratiques de pouvoir*, Paris : Côté-Femmes.
- Haicault, Monique (1984), La gestion ordinaire de la vie en deux, *Sociologie du Travail*, 3, 268–277.
- Hochschild, Jennifer (1981), *What's fair ? American beliefs about distributive justice*, Cambridge (Mass.) : Harvard University Press.
- Institut national de la statistique et des études économiques (1995), *Les femmes*, Paris : INSEE.
- Jobin, Claire (1995), *Entre les activités professionnelle et domestique : la discrimination sexuelle*, Lausanne : Editions d'En Bas.
- Kaufmann, Jean-Claude (1992), *La trame conjugale. Analyse du couple par son linge*, Paris : Nathan.
- Kellerhals, Jean; Josette Coenen-Huther, Emmanuel Lazega, Marianne Modak, Pierre-Yves Troutot et Lucila Valente (1986), *Les formes de l'équité dans les échanges familiaux : analyse d'une structure normative*, Université de Genève : CETEL.

- Kellerhals, Jean, Josette Coenen-Huther et Marianne Modak (1988), *Figures de l'équité. La construction des normes de justice dans les groupes*, Paris : Presses Universitaires de France.
- Kellerhals, Jean; Marianne Modak et Jean-François Perrin (1992), *L'éthique du contrat, une étude des catégories de la morale juridique populaire*, Université de Genève : CETEL.
- Kellerhals, Jean; Marianne Modak et Massimo Sardi (1995), Justice, sens de la responsabilité et relations sociales, *L'Année Sociologique*, 45, 317–349.
- Lerner, Melvin J. (1977), The justice motive : some hypotheses as to its origins and forms, *Journal of Personality*, 45/1, 1–52.
- Lorenzi-Cioldi, Fabio (1983), L'analyse factorielle des correspondances dans les sciences sociales, *Revue Suisse de Sociologie*, 9/2, 365–390.
- Moscovici, Serge (1976), *La psychanalyse, son image et son public*, Paris : Presses Universitaires de France.
- Moscovici, Serge (1981), On social representations, in : J. P. Forgas, Ed., *Social cognition. Perspectives on everyday understanding*, Londres : Academic Press.
- Mugny, Gabriel; Margarita Sanchez-Mazas, Patricia Roux et Juan Antonio Pérez (1991), Independence and interdependence of group judgments : xenophobia and minority influence, *European Journal of Social Psychology*, 21, 213–223.
- Mummendey, Amélie et Bernd Simon (1989), Better or different ? III : the impact of importance of comparison dimension and relative in-group size upon intergroup discrimination, *British Journal of Social Psychology*, 28, 1–16.
- Nicole-Drancourt, Chantal (1989), Stratégies professionnelles et organisation des familles, *Revue Française de Sociologie*, XXX, 57–80.
- Office fédéral de la statistique (1993), *Vers l'égalité ? Aperçu statistique de la situation des femmes et des hommes en Suisse*, Berne : OFS.
- Office fédéral de la statistique (1995), *Ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail*, Berne : OFS.
- Pitrou, Agnès (1987), L'interaction entre la sphère du travail et la sphère de la vie familiale, *Sociologie et Sociétés*, XIX/2, 103–113.
- Ricci Lempen, Silvia (1990), La féminisation de la pauvreté : une conséquence de l'inégalité des sexes, in : Pierre Gilliland, Ed., *Pauvretés et sécurité sociale*, Lausanne : Réalités Sociales, 189–199.
- Roux, Patricia et Juan Antonio Pérez (1993), Mécanismes sous-jacents au racisme, *Psychoscope*, 2, 14–17.
- Roux, Patricia; Valérie Perrin, Marianne Modak et Bernard Voutat (1996), *Modèles normatifs de l'égalité et justifications des pratiques inégalitaires entre femmes et hommes*, Université de Lausanne : ISSP.
- Singly (de), François (1987), *Fortune et infortune de la femme mariée*, Paris : Presses Universitaires de France.
- Swim, Janet K.; Kathryn J. Aikin, Wayne S. Hall et Barbara A. Hunter (1995), Sexism and racism : old-fashioned and modern prejudices, *Journal of Personality and Social Psychology*, 68/2, 199–214.
- Théry, Irène (1993), *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris : Odile Jacob.
- Van de Geer, John P. (1993), *Multivariate analysis of categorical data : applications*, London : Sage.

Voutat, Bernard; Patricia Roux, Marianne Modak et Valérie Perrin (1995), Principe d'égalité et pratiques inégalitaires entre hommes et femmes, *Regards Sociologiques*, 9/10, 21–37.

Adresse des auteurs :

Valérie Perrin et Patricia Roux,
Institut des sciences sociales et pédagogiques,
Université de Lausanne, SSP, BFSH2,
CH-1015 Lausanne